

1 – Votre contrat

Votre contrat est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2 – Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3 – Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé par le Service de l'Eau ou le Service de l'assainissement. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

4 - La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique, aux ouvrages d'assainissement ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

SOMMAIRE

Préambule.....	2
Chapitre I : Dispositions Générales.....	2
ARTICLE 1 : OBJET	2
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	2
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT.....	2
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX	3
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES.....	3
ARTICLE 6 : MESURES APPLICABLES AUX USAGERS.....	4
Chapitre II : Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées	4
ARTICLE 7 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	4

ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC	5
ARTICLE 10 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE.....	5
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE	6
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 13 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS	6
Chapitre III : Facturation de la Redevance d'assainissement	6
ARTICLE 14 : PRINCIPE	6
ARTICLE 15 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS	6
Chapitre IV : Participation pour le financement de l'assainissement collectif.....	7
ARTICLE 16 : PRINCIPE	7
ARTICLE 17 : FAIT GENERATEUR	8
ARTICLE 18 : EXIGIBILITE	8
ARTICLE 19 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION	8
Chapitre V : Eaux pluviales	8
ARTICLE 20 : PRINCIPES	8
ARTICLE 21 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES	8
ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	8
Chapitre VI : Les installations d'assainissement privées... ..	9
ARTICLE 23 : OBJET	9
ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS	9
ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC	9
ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ..	9
ARTICLE 27 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS.....	9
ARTICLE 28 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES	9
ARTICLE 29 : SIPHONS.....	9
ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES.....	9
ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROYAGE	10
Chapitre VII : Contrôle des installations d'assainissement privées	10
ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION.....	10
ARTICLE 33 : CONTROLE DE CONCEPTION	10
ARTICLE 34 : CONTROLE DE REALISATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES	10
ARTICLE 35 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITE.....	11
Chapitre VIII : Règles spécifiques applicables au raccordement des effluents domestiques.....	11
ARTICLE 37 : LES EAUX DOMESTIQUES	11
ARTICLE 38 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	11
Chapitre IX : Règles spécifiques aux effluents autres que domestiques.....	11
ARTICLE 39 : DEFINITION	11
ARTICLE 40 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE	11
ARTICLE 41 : ARRETE D'AUTORISATION.....	12
ARTICLE 42 : CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE	13
ARTICLE 43 : CONVENTION DE DEVERSEMENT	13
ARTICLE 44 : INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	13
ARTICLE 45 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	13
ARTICLE 46 : MODALITES DE SURVEILLANCE DU REJET.....	14
ARTICLE 47 : SANCTIONS	14
Chapitre X : Sanctions et contestations	15
ARTICLE 48 : INFRACTIONS ET POURSUITES	15
ARTICLE 49 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS	15
ARTICLE 50 : MESURE DE SAUVEGARDE	15
Chapitre XI : Dispositions d'application	15
ARTICLE 51 : DATE D'APPLICATION.....	15
ARTICLE 52 : AUTORISATIONS ET CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS... ..	15
ARTICLE 53 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	15
ARTICLE 54 : CLAUSES D'EXECUTION	15
ARTICLE 55 : EVOLUTION DES TARIFS	15

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE SERVICE

Annexe 1 : Tarifs du règlement de service

Préambule

- « **L'utilisateur** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.
- « **Le service** » désigne l'exploitant du service public de collecte des eaux usées de la CA de l'Auxerrois, Suez Eau France, délégataire désigné par délibération du conseil communautaire du 25/05/2023,
- « **La Collectivité** » désigne la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, autorité compétente en matière de collecte des eaux usées sur son territoire,
- « **Le service de gestion des eaux pluviales** » désigne la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, en tant qu'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur son territoire.
- **Le règlement de service** : désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibération le 25/05/2023. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement de service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

Chapitre I : Dispositions Générales

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte de la Collectivité.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement est remis à l'utilisateur ou lui est adressé par courrier postal ou électronique par le service. Le paiement de la première facture adressée suivant la mise à jour du règlement vaut « accusé de réception ». Le présent règlement est tenu à disposition auprès du service.

Les abonnés qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service public de l'assainissement collectif auprès de la Collectivité :

- le contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées ;
- les comptes rendus remis par le service à la Collectivité ;
- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

Les tarifs mentionnés au présent règlement sont indiqués en annexe 1. *Le présent règlement de service ne concerne pas les usagers du service public d'assainissement non collectif (qui disposent d'un règlement de service spécifique).*

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code général des Collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2-1 : Les engagements de l'exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- Offrir une assistance technique 24heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile dans une plage de 2 heures
- Etudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service

L'exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

L'exploitant du service tient à jour les horaires et adresse du lieu d'accueil sur son site internet, dont l'adresse figure sur la facture.

Lieux et horaires d'accueil physique de la clientèle : 74, rue Guynemer 89 000 Auxerre, du lundi au vendredi de 09H à 12H et de 13H30 à 16H30.

Horaires accueil téléphonique :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00

Urgences : 24h/24

Numéros directs dédiés aux abonnés du présent service :

0977 408 408 numéro relation client non surtaxé

0977 401 127 numéro d'urgence non surtaxé

Délai maximal d'intervention en cas d'urgence : 30 minutes

Délai maximal d'obtention d'un rendez-vous à domicile : 5 Jours ouvrés

Respect des plages de rendez-vous à domicile : 2 Heures

Délai de réponse aux demandes des usagers :

Par courrier : ≤ 8 Jours

Par téléphone : ≥ 80% en maximum 3 minutes

Par e-mail : Accusé de réception immédiat & réponse sous 48 Heures

Délai maximal de réalisation d'un devis de branchement : 10

Jours ouvrés après réalisation du mètre

Délai maximal de réalisation branchement après acceptation du devis : 15

Jours ouvrés après réception des autorisations administratives.

Article 2-2 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans conditions générales d'utilisation du site internet de l'Exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce soit en vous connectant à votre espace client sur internet, par email ou par courrier aux adresses indiquées dans la mention du RGPD (voir les conditions particulières de votre contrat, les conditions générales d'utilisation du site internet ou au bas de tout email de l'Exploitant du service) en précisant votre nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement dénommés réseaux de collecte des eaux usées sont classés en système unitaire et en système séparatif.

• En système séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations distinctes :

- l'une pour la collecte des eaux usées,
- l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé, ...).

• En système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de collecter les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Dans le présent règlement, les réseaux unitaires et les réseaux séparatifs de collecte des eaux usées sont appelés « *réseau public de collecte des eaux usées* ».

Afin de connaître le système desservant votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous pouvez vous renseigner auprès du service.

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

4-1 - Les eaux pouvant se déverser dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation,
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Elles sont ci-après désignées par « *eaux usées assimilées domestiques* »,
- les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre IX),

Les eaux de vidange des bassins de natation, à l'exception des piscines à usage privé, et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique. Leurs conditions de rejet sont donc soumises aux règles applicables aux eaux autres que domestiques et doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans les conditions décrites dans le chapitre IX du présent règlement.

4-2 – Les eaux admises dans le réseau unitaire (une même canalisation) et, sous réserve des autorisations prévues par le présent règlement de service, sont les suivantes :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques,
- les eaux usées autres que domestiques,
- tout ou partie des eaux pluviales.

4-3 - Les eaux admises dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales, sous réserve des autorisations prévues par le présent règlement de service, sont les suivantes :

- les eaux pluviales issues des précipitations atmosphériques.
- les eaux d'arrosage et de lavage, sans utilisation de détergents, des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, rattachées aux eaux pluviales.
- Les eaux de vidange de piscine sont admises au réseau après avis technique du service : le principe du retour de ces eaux au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout autre procédé) des produits de traitement : par exemple, en arrêtant le traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

5-1 - Réseaux publics de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- les eaux de drainage,
- les eaux de nappe,
- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou

appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,

- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

5-2 - Réseaux publics de collecte des eaux pluviales

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, y compris caniveaux et fossés :

- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques telles qu'elles sont définies par le présent règlement,
- les eaux de lavage avec détergent,
- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

5-3 - Dispositions communes

En application des dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VII du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme l'utilisateur sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet.

ARTICLE 6 : MESURES APPLICABLES AUX USAGERS

Les règles fixées par le code de la consommation et rappelées ci-après sont applicables à toute demande de travaux et/ou prestations exécutés par le service et sollicités par des consommateurs (hors cas des demandes de travaux de branchement neuf). Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement au sens du Code de la consommation, l'utilisateur dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature du formulaire de souscription. Il exerce son droit de rétractation sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis avec le formulaire de souscription ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Si le formulaire de rétractation est transmis par voie électronique par l'utilisateur, le service accuse réception de la demande de rétractation sur support durable.

Le service ne sera effectif qu'au terme du délai de rétractation et des délais d'exécution par ailleurs mentionnés dans le présent règlement de service, sauf si le consommateur souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation (souhait du consommateur précisé dans la demande de souscription de l'abonnement).

En cas d'exercice du droit de rétractation postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service de la décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Pour les contrats conclus hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément.

Chapitre II : Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes aux effluents domestiques, assimilés domestiques, et autres que domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé par le service (article 8).

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et autres que domestiques.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Sous le domaine public (de la responsabilité du service, dans les conditions fixées par le présent règlement) :
 - un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
 - une canalisation de branchement située sous le domaine public,
 - un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité technique avérée et acceptée par la Collectivité, cet ouvrage est placé en domaine privé, à la limite du domaine public. Le service devra pouvoir avoir accès en permanence à cet ouvrage.

Dans le cas où la boîte de branchement est située en domaine privé, la partie publique du branchement est matérialisée par la limite domaine public/privé.

- Sous le domaine privé (« installations intérieures » - de la responsabilité de l'utilisateur, dans les conditions fixées par le présent règlement) :
 - un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » lorsqu'il est placé en domaine privé,

- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.

ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES - CONVENTION DE DERVERSEMENT ORDINAIRE

8-1 – Obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement **être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.**

L'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement dès que son immeuble est raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées dans les conditions décrites ci-dessous.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privée du branchement.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité, tout immeuble ayant accès au réseau public sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau qu'il soit ou non raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé ou le raccordement est non-conforme, le propriétaire sera soumis au paiement d'une pénalité d'assainissement égale au montant TTC de la redevance assainissement basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné. Cette pénalité peut être majorée dans une proportion décidée par la Collectivité jusqu'à 400% (art L n°2021-1104 du 22 août 2021, art62) Cette pénalité ne sera pas assujétiée à TVA. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

*L'ensemble des dispositions du présent règlement de service concernant les usagers domestiques sont applicables **à l'endroit des péniches à usage d'habitation, situées en zone d'assainissement collectif.***

8-2 - Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire

Le principe est que tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service qui se charge de les instruire.

La demande de l'utilisateur est étudiée simultanément par la Collectivité (conformité du projet aux règles d'urbanisme en vigueur) et le service (conformité technique du projet).

Pour considérer sa demande acceptée, l'utilisateur doit disposer de l'accord de la Collectivité et du service.

En cas d'acceptation, le service remet ou transmet par courrier postal ou électronique (au choix de l'utilisateur), un livret d'accueil usager qui contient :

- un formulaire de demande d'abonnement et le cas échéant de demande de branchement accompagné du formulaire type de rétractation ;
- une note d'informations précontractuelles ;

- le présent règlement de service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement.

La signature du formulaire de demande d'abonnement et de la note d'informations précontractuelles vaut souscription du contrat de déversement ordinaire et acceptation de ses conditions particulières et du règlement du service.

Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement auront été exécutés et contrôlés conformes par le service.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire.

Pour être raccordé au réseau public de collecte, votre immeuble d'habitation doit être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure raccordée au réseau d'assainissement collectif.

8-3 – Règles applicables au raccordement d'immeubles rejetant des eaux assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

Sur sollicitation de la Collectivité ou du service, tout usager assimilé domestique implanté sur son territoire s'engage à répondre aux questions qui pourront lui être posées concernant son activité.

8-4 - Cas des effluents autres que domestiques

Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au chapitre IX.

ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

9-1 – Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

A la demande de l'utilisateur et à ses frais, les travaux de construction d'un nouveau branchement sont réalisés par le service ou par une entreprise qualifiée au choix de l'utilisateur pour la partie « publique » définie à l'article 7 du présent règlement.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Les installations intérieures de l'utilisateur (sous le domaine privé) seront réalisées par l'entreprise au choix de l'utilisateur, à ses frais (Chapitre VI).

Les installations intérieures et plus généralement le branchement feront l'objet d'un contrôle de conformité **en tranchée ouverte, avant remblaiement**, réalisé et pris en charge par le service, dans les conditions prévues par le chapitre VII.

En cas de non-respect de cette obligation, l'utilisateur devra, le cas échéant, procéder au déblaiement à ses frais.

Dès lors que vous faites intervenir une entreprise de votre choix, vous devez obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique.

Vous devez :

- *faire les déclarations d'intention de commencer les travaux (DT-DICT),*
- *contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier ainsi que les arrêtés de voirie nécessaires,*
- *Respecter les prescriptions techniques fournies par le service.*

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.

9-2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées seront exécutées d'office et aux frais du propriétaire selon des modalités définies par délibération de la Collectivité, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public/privé, de préférence en domaine public.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.

9-3 – Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau public de collecte des eaux usées, le financement desdits travaux est réalisé dans les conditions prévues par Délibération du Conseil Communautaire sur la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Cette délibération fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 10 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE

10-1 – Dispositions générales

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 modifié au moment de l'établissement des présentes), complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Le branchement sous partie publique est créé en préalable aux travaux de réalisation des installations intérieures de l'utilisateur (qui assurent le raccordement de l'immeuble au branchement).

Le service doit, avant le début des travaux de branchement, vérifier que le projet d'installations intérieures de l'utilisateur satisfait aux conditions définies par le projet de branchement arrêté par le service ainsi qu'au présent règlement. Conformément à l'article 33 du présent règlement, il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité du projet d'installation intérieure. Le regard doit être visitable et accessible.

Pour rappel, le raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées sont réalisés par le service ou par une entreprise qualifiée, au choix de l'utilisateur.

10-2 – Réalisation des travaux de branchement sous partie publique par le service

Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, l'utilisateur doit informer le service et faire toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des services compétents.

Les branchements sont exécutés aux frais de l'utilisateur soit par le service, soit par l'entreprise compétente au choix de l'utilisateur, sous le contrôle du service.

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès du service, le service présente un devis dans un délai de 10 jours ouvrés après la réalisation du mètre terrain sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il en informe l'utilisateur. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées de la Collectivité.

L'utilisateur peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application par le service du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation.

L'utilisateur est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 15-7.

Une attestation de conformité est établie par le service au moment de la réception des travaux.

En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, si lors du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, votre immeuble est muni d'une installation d'assainissement non collectif, la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir de cette installation est à votre charge.

10-3 – Réalisation des travaux de branchement sous partie publique par l'entreprise au choix de l'utilisateur

Si l'utilisateur décide de faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. L'utilisateur est tenu de transmettre l'ensemble de ces éléments, par courrier à la Collectivité, dans un délai de 15 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L'utilisateur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service (article 10.1). En tout état de cause, l'utilisateur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

Les travaux de conception et de réalisation du branchement sous partie publique (si ces travaux ont été réalisés par l'entreprise au choix de l'utilisateur) et des installations intérieures feront l'objet d'un contrôle obligatoire du service, après sollicitation par l'utilisateur dans les délais fixés par le présent règlement et à ses frais :

- **de conception**, qui porte sur la conformité du projet d'installations intérieures, en préalable à la réalisation des travaux de branchement. L'utilisateur dépose à cet effet un plan ainsi que tous autres documents nécessaires à l'appréciation par le service de la conformité du projet (article 33) ;
- **de réalisation des installations**, avant la mise en service du branchement, **en tranchée ouverte, avant remblaiement** (article 34).

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service.

En cas d'intervention du service portant sur le renouvellement d'un branchement sous partie publique, ou le remplacement nécessaire de la boîte de branchement sur un branchement existant, le service procédera, à ses frais, au remplacement et au déplacement de la boîte de branchement en domaine public, à la limite du domaine public/privé, sauf contraintes techniques acceptées par la Collectivité.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte ou à celles de locataires de

l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à sa charge.

Le service, après accord de la Collectivité, est en droit d'exécuter d'office après en avoir informé l'utilisateur par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé (ou installations intérieures) sont à la charge de l'utilisateur et il en supportera les dommages éventuels.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions fixées aux articles 9-1 et 10.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 13 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'utilisateur.

Chapitre III : Facturation de la Redevance d'assainissement

ARTICLE 14 : PRINCIPE

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service d'assainissement ou par le service d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'utilisateur bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées à l'article 15-3.

ARTICLE 15 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS

15-1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau

potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Dans les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement, il est précisé qu'entre la mise en service du réseau et le raccordement de son immeuble, l'usager pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'usager prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, récupération d'eau de pluie, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable de la Collectivité, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Ces volumes prélevés devront être mesurés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'usager.

Ce système de comptage devra respecter les prescriptions techniques définies par le service.

A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération, pourra être appliquée.

15-2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge de l'exploitant du service et à sa rémunération,
- une part perçue par l'exploitant du service pour le compte de la Collectivité, fixée par délibération du Conseil communautaire et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif de base. En complément, une part fixe (abonnement) pourra s'appliquer ; elle est facturable d'avance.

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu de délibérations de la Collectivité ainsi que des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales (Voir Chapitre IX).

15-3 Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable ne s'écoulant pas dans les réseaux d'assainissement, le service et la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'usager en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'usager doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

Si l'usager a déposé une demande d'écêtement de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, celui-ci est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, sous réserve de son accord.

15-4 Délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'usager doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quinze jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture, lorsque cette date est postérieure, soit en cas de réclamation de sa part présentée dans les conditions décrites à l'article 49 du présent règlement de service, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du service.

Le service est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

15-5 Difficultés de paiement

• Facilités de paiement

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation des paiements.

• Difficultés de paiement

Lorsque l'usager se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 15-4. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

15-6 Défaut de paiement

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la facture et dans les 30 jours d'une mise en demeure par lettre simple, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

15-7 Paiement des autres prestations

Pour la réalisation d'un branchement par le service, les factures afférentes sont payables à hauteur de 30 % à la commande, sur présentation du devis ou après expiration d'un délai de sept jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats hors-établissement.

Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive.

Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'usager, s'il en a fait au préalable la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par le service.

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

Chapitre IV : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

ARTICLE 66 : PRINCIPE

16.1 – Usagers domestiques

En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), instaurée par délibération de la Collectivité.

Cette participation permet d'alimenter le budget du service assainissement de la Collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

16.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

16.3 – Dispositions communes

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » ont été instaurées par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 et sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

ARTICLE 17 : FAIT GÉNÉRATEUR

17.1 – Usagers domestiques

Tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique sont redevables de la PFAC.

17.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'ils détiennent ou qu'ils déposent une déclaration de raccordement au réseau de collecte des eaux usées auprès du service sont redevables de la participation instituée en vertu de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 18 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 19 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération du Conseil communautaire qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

Le développement entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent leurs conséquences.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

ARTICLE 20 : PRINCIPES

Le service de gestion des eaux pluviales n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, la recherche de solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales, tant en termes de débit que de pollution est privilégiée. En outre, une gestion à la parcelle des eaux pluviales doit être systématiquement recherchée par l'utilisateur.

ARTICLE 21 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Au cas par cas, le service de gestion des eaux pluviales peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et en limiter le débit, conformément aux dispositions du zonage pluvial de la Collectivité.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables,

zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.

Vous êtes invités à consulter le zonage pluvial pour connaître les règles applicables à votre parcelle, auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Collectivité.

La demande de raccordement est à engager par le propriétaire auprès du service d'assainissement, qui se charge de transmettre la demande, au service de gestion des eaux pluviales pour lui permettre de statuer sur la demande de raccordement. Le propriétaire doit alors communiquer au service de gestion des eaux pluviales les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation qui feront l'objet d'un contrôle de conception dans les conditions prévues à l'article 33 du présent règlement.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

En dehors des prescriptions particulières énoncées ci-dessous, les branchements (sous domaine public) sont réalisés dans les conditions énoncées à l'article 10.

Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de modification ou de déplacement de branchement eaux pluviales.

22-1 - Demande de branchement

Le service de gestion des eaux pluviales pourra demander tout renseignement utile relatif à la parcelle pour l'étude de la demande de branchement des eaux pluviales au réseau de collecte en sus des renseignements définis à l'article 8. Il définira les caractéristiques du branchement à construire compte tenu des particularités de la parcelle.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux exceptionnel.

22-2- Réalisation des travaux de branchement au réseau public de collecte des eaux pluviales

Le propriétaire de l'immeuble, dont le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales a été accepté par le service de gestion des eaux pluviales, peut réaliser les travaux en faisant intervenir :

- soit une entreprise mandatée par ledit service,
- soit une entreprise de son choix. Dans ce cas, la demande précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement. Ces informations sont transmises dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date prévisionnelle des travaux.

Les installations intérieures et plus généralement le branchement (sous domaine public et sous domaine privé) feront l'objet d'un contrôle de conformité **en tranchée ouverte, avant remblaiement**, réalisé et pris en charge par le service de gestion des eaux pluviales, dans les conditions prévues par le chapitre VII.

En cas de non-respect de cette obligation, les frais de déblaiement éventuels seront mis à la charge de l'utilisateur.

Dès réalisation, le dispositif de branchement est destiné exclusivement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesures de débit, ponctuel ou continu.

22-3- Réalisation des installations intérieures de collecte des eaux pluviales

Les installations intérieures de collecte des eaux pluviales privées raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux pluviales doivent respecter les prescriptions du chapitre VI. Ces installations sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Par installations de collecte des eaux pluviales privées, on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement ou à défaut de regard, à la limite du domaine public/privé.

22-4 – Surveillance, entretien réparation et renouvellement d'un branchement eaux pluviales